



Décision n° 09/2026

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande entre la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), en vue de réaliser un plan de gestion sur plusieurs affluents du bassin de la Sambre sur leurs territoires respectifs.

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023, du 10 avril 2024 et du 11 juin 2025 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à conclure et signer toute convention de groupement de commandes en matières de fournitures et services,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

Le Pays de Mormal exerce la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Cette compétence est assurée, pour des raisons hydrographiques (voire historiques), par :

- le SYMSEE (Syndicat Mixte du Sud Est de l'Escaut) pour les communes de Bousies, Croix-Caluyau, Fontaine-au-Bois et Forest-en-Cambrésis ;
- le SMAECEA (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois) sur le bassin de la Sambre, concernant les communes de Landrecies, Maroilles et Le Favril.

Ainsi, toutes les communes du Pays de Mormal sont couvertes par un plan de gestion des cours d'eau, à l'exception de la commune de Hargnies. Celle-ci est traversée par trois ruisseaux (ruisseau de la forêt de Mormal, ruisseau de Mormal, ruisseau d'Hoiesies), tous affluents de la Sambre, qui irriguent également la commune de Vieux-Mesnil sur la CAMVS.

Ces ruisseaux bénéficiaient auparavant d'interventions d'entretien du SMAECEA, à l'instar des communes irriguées par la Sambre sur notre territoire. Toutefois, à la suite de la rationalisation du périmètre d'intervention du syndicat intervenue lors des dernières modifications statutaires de 2020, et à la demande des services de l'État, la commune de Hargnies a été retirée du périmètre du SMAECEA. Elle n'est donc plus couverte par un document-cadre de gestion des cours d'eau, ce qui complique l'exercice de la compétence GEMAPI sur ce versant du Pays de Mormal.

Dans le cadre de récents échanges avec le SMAECEA, le Pays de Mormal a eu connaissance des travaux préparatoires à l'élaboration du futur plan de gestion des cours d'eau de la Sambre menés par la CAMVS. La continuité hydrographique sur ce bassin nous a conduits à solliciter la CAMVS pour une réflexion partagée entre nos territoires, matérialisée par le projet de convention annexée à la présente décision. Dans le même cadre, le SMAECEA a également sollicité la CAMVS afin de bénéficier de la même prestation sur la rivière de la Thure.

Ce conventionnement porte sur la constitution d'un groupement de commandement dont la CAMVS sera la coordonnatrice. À ce titre, elle assurera :

- les procédures relatives à la commande publique ;
- les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) ;
- le suivi administratif et technique de l'opération.

Enfin, ce conventionnement permettra :

- la réalisation d'expertises et de procédures administratives nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion des cours d'eau cités ;
- la déclaration d'intérêt général (DIG), indispensable à la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'entretien, de travaux, de restauration des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations.

Financement prévisionnel :

EPCI	km de cours d'eau expertisés	Coût prévisionnel (HT)	Subvention maximum (AEAP)	Reste à charge prévisionnel
CCPM	5 km	4 072,00 €	2 450,00 €	1 622,00 €
CAMVS	289 km	235 342,00 €	141 610,00 €	93 732,00 €
SMAECEA	13 km	10 586,00 €	6 370,00 €	4 216,00 €
TOTAL	307 km	250 000,00 €	150 430,00 €	99 570,00 €

Le paiement du coût de l'opération se fera sur la base du coût réel, à l'issue des consultations et après déduction des subventions de l'AEAP (le cas échéant).

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide :

- de conclure une convention constitutive d'un groupement de commande entre la CCPM, la CAMVS et le SMAECEA en vue de réaliser un plan de gestion sur plusieurs affluents du bassin de la Sambre sur leurs territoires respectifs ;
- autoriser le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;
- d'autoriser l'intervention de la CAMVS sur le périmètre concerné.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à Madame la
Helpe et au Comptable du Trésor.

Le président certifie :

Le Quesnoy, le 23/01/2026

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE